

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 avril 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 2520

présenté par

Mme Hélène Geoffroy

à l'amendement n° 1555 de Mme Capdevielle

-----

**ARTICLE 45**

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« consommateurs lésés »

le mot :

« usagers ».

II. – Après le mot :

« consignations »,

supprimer la fin de la première phrase du même alinéa.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'amendement 1555 propose, en s'inspirant partiellement de ce qui est prévu pour l'action de groupe en consommation, que les sommes versées à l'association pour l'indemnisation des usagers du système de santé soient consignés sur des comptes sécurisés.

C'est une idée bienvenue, mais il convient de corriger cet amendement sur deux points :

- un point de forme tout d'abord. Le texte de l'amendement a repris du code de la consommation les termes de "*consommateurs lésés*", alors que dans l'action de groupe en

santé, ce sont des "*usagers*" qui seront indemnisés. Il faut donc procéder à cette correction rédactionnelle;

- un point de fond ensuite. L'amendement prévoit que les sommes puissent être consignées à la Caisse des dépôts, mais également sur le compte CARPA des avocats. Or, le code de la consommation ne prévoit que la première hypothèse. Il n'y a aucune raison de procéder différemment pour l'action de groupe en santé.